

SEPTEMBRE 2023

REVALORISATION DES TAUX DES INDEMNITÉS DE MISSION

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre revalorise les taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

NOUVEAUX MONTANTS A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023

A compter du 22 septembre 2023, les taux des indemnités de mission sont revalorisés dans les proportions suivantes :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas	20 €	20 €	20€
Hébergement	90 €	120 €	140 €

^{*}Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €.

Références juridiques



- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet
 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État